

30 janvier 1869

Mise en demeure par huissier à Jean Chardavoine, roulier à Didonne, de payer ce qu'il doit à Isaac Moufflet, marchand de grains à Saujon.

Par devant M^c Massiou notaire à Saujon chef lieu de canton de l'arrondissement de Saintes département de la Charente inférieure et son collègue notaire au même canton soussignés A comparu M^r Jean chardavoine Roulier demeurant à Didonne commune de St Georges de Didonne Lequel a par ces présentes reconnu devoir à M^r isaac Moufflet marchand de grains la somme principale de trois cent soixante et un francs valeur reçue en marchandises Laquelle somme il s'engage à lui payer à lui ou à son ordre à Saujon en sa demeure dans trois mois de ce jour Dont acte fait et passé à Saujon en l'étude le quatorze septembre 1868 Et lecture faite les notaires ont seuls signé les comparants ayant déclaré ne le savoir de ce requis signé Jeandeau notaire signé Massion notaire au dos et enregistré à Saujon le quinze septembre 1868 folio 99 Recto Case 1 reçu un franc quatre vingt dix centimes décimes vingt neuf centimes signé Cornuau Payés à l'-- de Mr Arnaud cy reçue comptant Saujon le 18 septembre 1868 signé Moufflet Garanti sans frais jusqu'au solde signé Moufflet.

Par devant Me Massiou notaire à Saujon chef lieu de canton de l'arrondissement de Saintes département de la Charente inférieure et son collègue notaire au même canton soussignés A comparu M^r Jean chardavoine Roulier demeurant à Didonne commune de St Georges de Didonne Lequel a par ces présentes reconnu devoir bien et légitimement à M^r isaac Moufflet négociant demeurant à Saujon la somme de cent dix sept francs vingt centimes reçus en marchandises Laquelle somme il s'engage a lui payer a lui où a son ordre à Saujon en la demeure de M^r Moufflet dans trois mois de ce jour sans intérêt dont acte fait et passé à Saujon en l'étude le douze octobre 1868 et lecture faite les notaires ont seuls signé après la déclaration de M^r Chardavoine de ne savoir signer signé Jeandeau notaire signé Massiou notaire au dos est enregistré à Saujon le douze octobre 1868 folio 114 Recto Case 7 reçu deuz francs dix centimes décimes trente deuz Centimes signé Cornuau Payes a l'ordre de M^r Arnaud valeur reçue comptant Saujon le 19 octobre 1868 signé Moufflet Garanti sans frais jusqu'au solde signé Moufflet

L'an mil huit cent soixante neuf le trente janvier

A la requête de M^r Eugène Victor Arnaud escompteur

demeurant et domicilié à Saujon Je soussigné Pierre Auguste Revillé huissier au tribunal civil de Saintes demeurant à Saujon Certifie avoir fait sommation au sieur Jean Chardavoine au domicile élu à Saujon chez le sieur Moufflet marchand de grains où étant et parlant à ce dernier d'avoir à payer immédiatement entre mes mains comme porteur de

de pièce la somme de Sept Cent soixante dix huit francs vingt centimes montant des deux billets à ordre dont copie précède et dont j'ai offert de remettre les originaux dûment acquittés plus le coût des présentes Lequel a répondu que le souscripteur des billets présentés étant absent de son domicile élu et qu'il n'avait de sa part aucun fonds pour acquitter les dits effets sommé de signer a refusé j'ai en protesté au nom du requérant contre ce refus de paiement et réservé formellement tous ses droits contre qui de droit pour obtenir le paiement en principal intérêt et frais du montant des deux billets à ordre et j'ai pour le dit sieur Chardavoine au domicile et parlant comme dessus laisse copie des présentes dont acte du Coût de cinq francs signé Revillé Enregistré à Saujon le premier fevrier 1869 folio 42 Recto Case 6 reçu un franc 1/2 quinze centimes signé Cornuau Par devant M^c Massiou notaire à Saujon chef lieu de canton de l'arrondissement de Saintes département de la Charente Inférieure et son collègue notaire au même canton soussigné a comparu Jean Chardavoine roulier demeurant à didonne commune de St Georges de Didonne Lequel à par ces présentes reconnu bien et légitimement à M^r Isaac Moufflet négociant demeurant à Saujon la somme de quatre cent quatre vingt quinze francs vingt cinq centimes cy en marchandises laquelle somme il s'engage à lui payer à lui où à son ordre en son domicile à Saujon dans trois mois de ce jour sans intérêt Dont acte fait et passé à Saujon en l'étude le dix Août 1868 Et lecture faite les notaires ont seuls signés le sieur Chardavoine ayant déclaré ne le savoir de ce requis signé Jeandeu notaire signé Moufflet Garanti sans frais jusqu'au solde le remboursement du capital aura lieu par moi le 10 janvier prochain pour l'escompte de cette dernier échéance jusqu'au solde Saujon le 10 novembre 1868 signé Moufflet Garanti sans frais jusqu'au solde signé Moufflet. L'an mil huit cent soixante neuf et le dix-neuf Avril A la requête de M^r Moufflet négociant demeurant et domicilié a Saujon je soussigné Eugène Guibert huissier au tribunal civil de Saintes demeurant à Saujon Ai sommé et interpellé le sieur Jean Chardavoine souscripteur du billet sus transcrit au domicile par lui élu en celui du requérant où étant et parlant a la personne de sa femme D'avoir à payer immédiatement entre mes mains la somme de quatre Cent quatre vingt quinze francs vingt cinq centimes montant de l'effet dont copie précède que j'ai offert de remettre

un original quittancé après paiement Laquelle m'a répondu qu'elle n'avait reçu aucun fonds pour acquitter l'effet présenté sommé de signer a refusé En conséquence de laquelle réponse j'ai au nom du requérant protesté

de tout ce que l'on peut et doit protester faute de paiement du dit effet et réservé tous droits contre qui de droit pour en

obtenir paiement en principal intérêts et frais et j'ai étant et parlant comme dessus laissé copie du présent et de l'effet dont s'agit au dit sieur sus nommé. Coût 4fr85 signé Guibert huissier Enregistré à

Saujon le dix-neuf Avril 1869 folio Recto Case Reçu un franc quinze centimes

D.C. compris signé Cornuau.

L'an mil huit cent soixante neuf et le dix neuf
avril A la requête de M^r Isaac Moufflet négociant
demeurant et domicilié à Saujon Lequel fait élection de domicile en la mairie de la commune
de Semussac

Je soussigné Eugène Guibert huissier au tribunal
civil de Saintes demeurant à Saujon

Certifie avoir au sieur Goguet propriétaire demeurant
Chez Mouchet commune de Semussac en son domicile et parlant à sa personne femme
Signifié et donné copie en tête des présentes de trois billets à
ordre des ordres au dos et de leur enregistrement Et des *protêts* (1) qui en a été fait en forme
Et a ce qu'il n'en ignore

En outre et en vertu des billets sus signifiés le requérant
opposant comme de fait il s'oppose formellement par ces présentes à ce qu'il se désaisisse où se libère
de toutes sommes deniers valeurs ou objets quelconques qu'il a où aura en mains doit où devra au dit
sieur Chardavoine charretier demeurant à Didonne commune de St Georges de Didonne
à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et notamment pour prix d'acquisition d'un ensemble
avant que par justice il en soit autrement ordonné à peine par le dit sieur Goguet et saurait
de payer deuz fois et d'être personnellement responsable des causes de la présente opposition en
principal et accessoires.

Lui déclarant que la présente opposition est faite pour
conservation et avoir paiement 1° De la somme Treize Cent Douze francs quarante
centimes montant en principal et frais des billets sus signifiés et dus pour les causes cy
énoncées 2° De la somme de Deuz Cents francs à laquelle elle sont approximativement

(1) Protêt :

Acte par lequel un huissier de justice constate qu'un effet de commerce, présenté à l'échéance, n'a pas été payé.

évalués les frais de validation de la présente opposition sans préjudice à tous autres
dûs droits et actions

Sous toutes réserves Dont acte
Coût onze francs 50 centimes
Delaisse cette copie ensemble des pièces cy relatées pour
le sus nommé domicile et parlant comme dessus.

Guibert



Pardevant M^r Marrou notaire à Saizon chef lieu de canton de l'arrondissement de Sainte
 département de la Charente inférieure et son collègue notaire au même canton soussigné et
 comparu M^r Jean Chardeauin roudier demurant à Diéronny commune de S^t George de Diéronny
 Liguat a par ces présentes reconnu devoir à M^r Isaac Boufflet
 marchand de grains la somme principale de trois cent soixante et six francs valeur
 reçue en marchandises laquelle somme il s'engage à lui payer à lui ou à son ordre à Saizon
 en sa demeure dans trois mois de ce jour dont acte fait et passé à Saizon en l'état de quatorze
 septembre 1808 Et l'acte fait les notaires ont seuls signés le comparant ayant été assisté de son frère et ce
 reçu signés par devant notaire signés Marrou notaire au dit est enregistré à Saizon le quinze
 septembre 1808 plus 95 de 1 sur un franc quatre vingt six centimes dix huit vingt cinq
 centimes signés Coarnay Poyez a l'ordre de M^r Arnaud y reçu comptant Saizon le 18
 septembre 1808 signés Boufflet Garant sans frais jusqu'au solé signés Boufflet

Pardevant M^r Marrou notaire à Saizon chef lieu de canton de l'arrondissement de Sainte
 département de la Charente inférieure et son collègue notaire au même canton soussigné et comparu
 M^r Jean Chardeauin roudier demurant à Diéronny commune de S^t George de Diéronny
 Liguat a par ces présentes reconnu devoir bien et légitimement à M^r Isaac Boufflet marchand
 demurant à Saizon la somme de quatre cent six sept francs vingt centimes y reçu en marchandises
 laquelle somme il s'engage à lui payer à lui ou à son ordre à Saizon à Saizon en la demeure de M^r
 Boufflet dans trois mois de ce jour sans intérêt dont acte fait et passé à Saizon en l'état de onze
 octobre 1808 Et l'acte fait les notaires ont seuls signés après la déclaration de M^r Chardeauin de ne
 savoir signer signés par devant notaire signés Marrou notaire au dit est enregistré à Saizon le douze
 octobre 1808 plus 112 de 1 sur deux francs dix centimes dix huit vingt deux centimes signés Coarnay Poyez
 a l'ordre de M^r Arnaud roudier reçu comptant Saizon le 12 octobre 1808 signés Boufflet Garant
 sans frais jusqu'au solé signés Boufflet

Sur mil huit cent soixante neuf le vingt janvier
 Et la requête de M^r Eugène Victor Arnaud comptant

demurant et domicilié à Saizon y soussigné Pierre Eugène Boufflet Suisse au
 tribunal civil de Sainte demurant à Saizon l'acte nous fait sommation au sieur Jean
 Chardeauin ou domicile élu à Saizon chez le sieur Boufflet marchand de grains ou absent et
 parant à ce dernier devoir à payer immédiatement entre nos mains comme porteur de

de plus la somme de Sept Cent soixante six huit francs vingt centimes montant
des deux billets à ordre dont copie précitée et dont j'ai offert de remettre les originaux
véritablement acquittés plus l'écrit des présentes de lequel a répondu que le souscripteur des
billets présents étant absent de son domicile et qu'il n'avait de sa part aucun fonds
pour acquitter les dits effets sommés de signer et refusé j'ai en conséquence protesté au nom
du requérant contre le refus de paiement et révisé formellement tous ses droits contre qui
de droit pour obtenir le paiement en principal intérêts et frais du montant des deux billets à ordre
et j'ai pour le dit sieur Chardevoix au domicile et parlant comme dessus écrit copie des
présentes dont acte en tout de Cinq francs signé Deville Comprois à Saujon le premier
juin 1849 folio 42 N. 5 reçu un franc et quinze centimes signé Cormeau

Par devant M^r Hamon notaire à Saujon chef lieu de canton de l'arrondissement de
Saintes département de la Charente inférieure et son collègue notaire au même canton
soussigné à comparé Jean Chardevoix roturier demeurant à Devonn commune de St Hippolyte
de Devonn lequel a par ces présentes reconnu bien et légitimement à M^r Wacq
Moufflet négociant demeurant à Saujon la somme de quatre Cent quatre vingt
cinq francs vingt cinq centimes en marchandises de laquelle somme il s'engage à lui
payer à lui ou à son ordre en son domicile à Saujon dans trois mois de ce jour sans
interêt dont acte fait et passé à Saujon en date du dix et tout acte et lettres fait des
notaires ont seuls signés le sieur Chardevoix ayant été assisté de ce requérant signé par le
notaire signé Hamon notaire Payé à M^r de la Porte greffier comptant Saujon le 11 et le
18 1849 signé Moufflet Garant sans frais jusqu'au solde le remboursement du capital avec lieu par moi
le 10 janvier prochain pour l'acompte de cette somme et de ce qui jusqu'au dit Saujon le 11 et le
18 1849 signé Moufflet Garant sans frais jusqu'au solde signé Moufflet. Le tout huit cent soixante
neuf et dix neuf et le tout requiert de M^r Moufflet négociant demeurant et domicilié
à Saujon de soussigné Eugène Guibert huissier au tribunal civil de Saintes demeurant à Saujon
de sommés et intérieurement le sieur Jean Chardevoix souscripteur du billet sus transcrit au
domicile par lui en celui du requérant ou étant et parlant à la personne de sa femme de
à payer immédiatement entre ses mains la somme de quatre Cent quatre vingt cinq
francs vingt cinq centimes montant de l'effet dont copie précitée que j'ai offert de remettre

en original qu'il n'a pas payé. Lequel me répondy qu'il n'avait reçu aucun fonds pour acquitter
l'effet présent sommé et signé & refusé. En conséquence de la quelle réponse j'ai au lieu de requérir l'ordonnance
de tout ce que l'on peut et doit produire par le paiement de l'effet et avoir tous droits en ce qui est de droit pour en
obtenir paiement en principal en intérêts et frais et par l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
et l'effet est signé au dit sous le nom de Louis & Jean Guichard & Guichard. Enregistré à
Lyon le Dix-Deuxième jour de Juin 1789. P. L. Recu en francs cinquante centimes
D. S. compris signés Guichard.

Le an mil huit cent soixante septième jour de Juin
à la requête de M^{rs} Jean & Jeanne Guichard & Guichard
demeurant et domiciliés à Lyon, lequel fait élection de domicile en la maison de la commune
de Gennevilliers.

Je soussigné Eugène Guichard & Guichard au tribunal
civil de Lyon demeurant à Lyon.

En l'absence au sieur Yvoquet propriétaire demeurant
chez M^{rs} Guichard & Guichard de Gennevilliers en son domicile et pendant à la personne de son
signifié et donné copie en tel des présentes de trois billets à
ordre des dits au des et de leur enregistrement. Et des présentes qui en a été fait en justice
Et à ce qu'il n'en ignore.

En outre et en vertu des billets sus signifiés le requérant est
opposant comme de fait il s'oppose formellement par ces présentes à ce qu'il ne soit ordonné en ce qui est de
de toutes sommes d'argent valant en dépôt quelconque qu'il a en avoir en même soit en être au dit
sieur Charles & Guichard demeurant à D. de Lyon communi de S^t Georges de D. de Lyon
à quelque titre et pour quelque cause qu'il soit et notamment pour paiement de l'ordonnance de l'ordonnance
avant que par justice il en soit autrement ordonné à peine par le dit sieur Yvoquet & Guichard
de payer deux fois et d'être personnellement responsable des causes de la présente opposition en
principal et accessoires.

Lui déclarant que la présente opposition est faite pour
conservation et avoir paiement de la somme de Six cent Douze francs quarante
centimes en principal et des billets sus signifiés et des pour les causes et
inconnues. De la somme de Deux cents francs à la qui elle est approximativement

evalués les frais de validité de la présente opposition sans préjudice à tous autres
droits et actions

Sous toutes réserves dont acte

C'est onze francs soixante centimes

Delainy cette copie ensemble des pièces y relatives pour
le sur nomme domicile et parlant comme dessus.

J. Guibert